

3.8

Autres décisions

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Aucune information.

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

DÉCISION : 2018-SACD-1060516

Le 28 novembre 2018

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario
(les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Corporation Gestion de placements Claret
(le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité ou l'organisme de réglementation en valeurs mobilières de chaque territoire (le « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant une dispense de l'interdiction prévue aux alinéas 13.5(2) b) ii) et iii) du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement 31-103 ») selon laquelle un conseiller inscrit ne peut sciemment faire en sorte qu'un portefeuille de placement géré par lui, y compris un fonds d'investissement pour lequel il agit comme conseiller, achète ou vende des titres auprès du portefeuille de placement i) d'une personne ayant des liens avec une personne responsable ou ii) d'un fonds d'investissement pour lequel le conseiller agit comme conseiller, afin de permettre les opérations entre fonds (définies ci-dessous) et les opérations réglées en titres (définies ci-dessous) qui suivent :

1. l'achat et la vente de titres en portefeuille de tout émetteur (chaque achat et vente, une « opération entre fonds »)

- a) entre un fonds en gestion commune (défini ci-dessous) et un autre fonds en gestion commune ou un compte géré (défini ci-dessous);
 - b) entre un compte géré et un fonds en gestion commune;
2. effectuées au dernier cours vendeur, conformément à la définition mentionnée dans les Règles universelles d'intégrité du marché (les « RUIM ») de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, avant l'exécution de l'opération (le « dernier cours vendeur ») ou au cours vendeur de clôture (le « cours vendeur de clôture »), conformément à la définition du cours du marché mentionné à l'alinéa e) du paragraphe 6.1(2) du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »), au gré du déposant;
3. l'achat et le rachat de titres d'un fonds en gestion commune par un compte géré, et le règlement :
- a) de l'achat, en tout ou en partie, par bonne livraison des titres en portefeuille par le compte géré au fonds en gestion commune;
 - b) du rachat, en tout ou en partie, par bonne livraison des titres en portefeuille au compte géré par le fonds en gestion commune;
4. l'achat ou le rachat par un fonds en gestion commune de titres d'un autre fonds en gestion commune, et le règlement :
- a) de l'achat, en tout ou en partie, par bonne livraison des titres en portefeuille par le fonds en gestion commune à l'autre fonds en gestion commune;
 - b) du rachat, en tout ou en partie, par bonne livraison des titres en portefeuille au fonds en gestion commune par l'autre fonds en gestion commune;
- (chaque achat et rachat aux alinéas iii) et iv) ci-dessus, une « opération réglée en titres ») :

(les opérations i) à iv) collectivement, la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

1. l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale (l'« autorité principale ») pour la présente demande;
2. le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») en Alberta, en Colombie-Britannique et à l'Île-du-Prince-Édouard;
3. la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de chacun des décideurs.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 11-102 et le *Règlement 14-101 sur les définitions* ont le même sens dans la présente décision, sauf si elles sont définies autrement.

Fonds en gestion commune : fonds d'investissement constitué en fiducie, conformément aux lois de la province de l'Ontario et géré par le déposant, ou en fiducie, en société ou en société de personnes en vertu des lois du Canada ou des provinces ou territoires du Canada, géré à

l'avenir par le déposant, qui n'est pas un émetteur assujéti, et dont les titres sont offerts aux fins de placement conformément aux dispenses des exigences de prospectus en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, et pour lequel le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 ») ne s'applique pas (le « fonds en gestion commune »).

Compte géré : compte sur lequel le déposant exerce un pouvoir discrétionnaire, autre que le compte d'une personne responsable (le « compte géré »).

Personne responsable : personne responsable au sens où l'entend le paragraphe 13.5(1) du Règlement 31-103, et comprend tout dirigeant, salarié ou administrateur du déposant qui, dans le cadre d'opérations entre fonds ou d'opérations réglées en titres, participe à l'élaboration de décisions de placement ou de conseils à donner, ou qui peut en avoir connaissance.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant

1. Le déposant est une société constituée en vertu des lois du Canada et son siège social est situé à Montréal, au Québec.
2. Le déposant est inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille dans les provinces, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en Ontario et au Québec, à titre de gestionnaire en opérations sur marchandises en Ontario et à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés au Québec.
3. Le déposant est ou sera le gestionnaire de portefeuille et le gestionnaire de fonds d'investissement de chaque fonds en gestion commune.
4. Le déposant est le gestionnaire de portefeuille de chaque compte géré.
5. Le déposant ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire du Canada.

Les fonds en gestion commune

6. Chaque fonds en gestion commune existant ou futur est ou sera constitué en fiducie en vertu des lois de l'Ontario, ou en fiducie, en société de personnes ou en société en vertu des lois du Canada ou des provinces ou territoires du Canada.
7. Les titres de chaque fonds en gestion commune sont ou seront distribués conformément à la ou aux dispenses des exigences de prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. Aucun des fonds en gestion commune n'est ou ne devrait être un émetteur assujéti dans toute province ou tout territoire du Canada ou tout autre territoire, et aucun n'est ou ne devrait être assujéti au Règlement 81-102 ou au Règlement 81-107 (sauf dans la mesure où la dispense souhaitée s'applique).
8. Le recours à la dispense souhaitée par chaque fonds en gestion commune doit cadrer avec ses objectifs et stratégies de placement.
9. Le déposant agit ou agira à titre de fiduciaire, de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille des Fonds constitués en fiducies (définis ci-dessous).
10. Aucun des fonds en gestion commune ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire du Canada.
11. Deux fonds en gestion commune, soit le Fonds d'actions Claret (le « Fonds d'actions ») et le Fonds de revenu Claret (le « Fonds de revenu »), ont été constitués aux termes d'une convention de fiducie cadre datée du 1^{er} février 2014, régie par les lois de la province de l'Ontario, conclue entre le déposant, à titre de fiduciaire, et le déposant, à titre de gestionnaire (la « convention de fiducie-cadre initiale »).

12. Cinq fonds en gestion commune ont par la suite été créés :

- a) le Fonds Claret « hors des sentiers battus » (le « Fonds "hors des sentiers battus" ») a été constitué par suite d'une modification à la convention de fiducie-cadre le 1^{er} août 2014,
- b) le Fonds multi-actifs mondiaux Claret (le « Fonds multi-actifs mondiaux ») a été constitué par suite d'une modification à la convention de fiducie-cadre le 9 mai 2016,
- c) le Fonds d'actions américaines à grande capitalisation Claret (le « Fonds à grande capitalisation ») a été constitué par suite d'une modification à la convention de fiducie-cadre le 1^{er} février 2017,
- d) le Fonds d'actions canadiennes Claret (le « Fonds canadien ») a été constitué par suite d'une modification à la convention de fiducie-cadre le 1^{er} février 2018, et
- e) le Fonds d'actions européennes Claret (le « Fonds européen » et, collectivement avec le Fonds d'actions, le Fonds de revenu, le Fonds « hors des sentiers battus », le Fonds multi-actifs mondiaux, le Fonds à grande capitalisation et le Fonds canadien et tout futur fonds en gestion commune constitué en fiducie en vertu des lois d'une province du Canada, les « Fonds constitués en fiducies ») a été constitué par suite d'une modification à la convention de fiducie-cadre le 1^{er} septembre 2018;

(la convention de fiducie cadre initiale et, collectivement avec les modifications de convention ci-dessus, la « convention de fiducie cadre »).

13. Marchés mondiaux CIBC inc. est le dépositaire des fonds en gestion commune conformément à une convention de services de dépôt datée du 21 février 2014, dans sa version modifiée, conclue entre le déposant, à titre de gestionnaire des fonds en gestion commune et Marchés mondiaux CIBC inc., à titre de dépositaire.

14. Le déposant, qui est le gestionnaire de fonds d'investissement et le gestionnaire de portefeuille des fonds en gestion commune, invoque la dispense à l'égard de l'inscription du courtier prévue à l'article 8.6 du Règlement 31-103 pour la distribution des parts des fonds en gestion commune aux comptes gérés.

Les comptes gérés

15. Le déposant est le gestionnaire de portefeuille de chaque compte géré.

16. Chaque compte géré est ou sera géré conformément à une convention de gestion de placements ou à tout autre document qui est ou sera exécuté par chaque client qui désire recevoir les services de gestion de portefeuille du déposant et qui donne au déposant plein pouvoir discrétionnaire lui permettant d'exécuter des opérations sur titres au nom du compte géré sans devoir obtenir le consentement explicite du client au préalable (la « convention de gestion discrétionnaire »).

17. Chaque convention de gestion discrétionnaire comprend ou comprendra l'autorisation du client permettant au déposant d'effectuer des opérations entre fonds.

18. Les services de gestion de portefeuille fournis par le déposant, à titre de gestionnaire de portefeuille du compte géré, à chaque client, prévoient notamment ce qui suit :

- a) la supervision, la gestion et la direction des achats et des ventes dans le compte géré du client, au gré du déposant de façon continue;
- b) les employés compétents du déposant effectuent la recherche sur les placements, la sélection des titres et des dérivés ainsi que les fonctions de gestion du portefeuille pour tous les titres, les dérivés, les placements, la trésorerie et les équivalents de trésorerie et les autres actifs dans le compte géré;
- c) chaque compte géré est composé de titres, de dérivés et d'autres placements choisis par le déposant à son gré; et

- d) le déposant demeure entièrement responsable des conseils qu'il fournit à ses clients et désignera un gestionnaire principal qui supervisera le compte géré.

Comité d'examen indépendant

19. Même si les fonds en gestion commune ne sont pas et ne seront pas assujettis aux exigences du Règlement 81-107, chaque fonds en gestion commune aura un comité d'examen indépendant (le « CEI ») au moment où il effectuera une opération entre fonds. Le mandat du CEI de chaque fonds en gestion commune observera les dispositions suivantes du Règlement 81-107 comme si le fonds en gestion commune était un émetteur assujetti : a) la composition du CEI prévue à l'article 3.7, et b) la norme de diligence énoncée à l'article 3.9. Le CEI d'un fonds en gestion commune n'approuvera pas une opération entre fonds impliquant un fonds en gestion commune, à moins qu'il n'ait pris la décision dont il est question au paragraphe 5.2(2) du Règlement 81-107 et que le déposant ne se conforme à l'article 5.4 du Règlement 81-107 relativement aux instructions permanentes que le CEI a fournies relativement aux opérations entre fonds.
20. Le CEI d'un fonds en gestion commune qui prend connaissance d'une situation où le déposant ne se conforme pas aux dispositions de la dispense souhaitée ou d'une condition imposée par les autorités en valeurs mobilières ou par le CEI dans son approbation, doit en informer l'AMF et l'OSC dès que possible.
21. Le déposant ne peut pas se prévaloir de l'exemption prévue à l'article 13.5 du Règlement 31-103 aux termes du paragraphe 6.1(4) du Règlement 81-107, puisque les fonds en gestion commune ne sont pas des émetteurs assujettis et que les comptes gérés, qui ne sont pas des fonds d'investissement, ne peuvent pas se prévaloir de cette exemption conformément au Règlement 81-107.

Les opérations entre fonds

22. Le déposant souhaite être en mesure de conclure des opérations entre fonds sur des titres, comme suit :
- a) un fonds en gestion commune et un autre fonds en gestion commune ou un compte géré;
 - b) un compte géré et un compte en gestion commune.
23. En raison des divers objectifs de placement et des diverses stratégies d'investissement employés par les fonds en gestion commune et les comptes gérés, il peut être opportun pour différents portefeuilles de placements d'acheter ou de vendre les mêmes titres. Chaque opération entre fonds sera conforme aux objectifs de placement du fonds en gestion commune ou du compte géré, selon le cas.
24. Les opérations réglées en titres permettent de réduire les coûts d'opération pour les fonds en gestion commune et les comptes gérés grâce aux économies d'échelle relatives aux commissions facturées. Les opérations entre fonds peuvent notamment réduire les coûts d'impact de marché et accélérer l'exécution des opérations, ce qui bénéficiera aux fonds en gestion commune et aux comptes gérés.
25. Le déposant a établi qu'il serait dans l'intérêt des fonds en gestion commune et des comptes gérés d'obtenir la dispense souhaitée puisque le fait de soumettre les fonds en gestion commune et les comptes gérés à un ensemble uniforme de règles régissant l'exécution des opérations entre fonds permettrait :
- a) une réduction des coûts et des délais d'exécution des opérations pour les fonds en gestion commune et les comptes gérés;
 - b) un suivi simplifié et plus efficace pour le déposant relativement à l'exécution des opérations pour le compte des fonds en gestion commune et des comptes gérés.
26. Au moment d'une opération entre fonds, le déposant aura adopté des politiques et procédures pour permettre aux fonds d'effectuer des opérations entre fonds avec d'autres

fonds en gestion commune ou des comptes gérés. Les procédures suivantes seront appliquées :

27. Lorsque le déposant effectue une opération sur titres entre deux fonds en gestion commune ou entre un compte géré et un fonds en gestion commune, il appliquera les procédures suivantes :
 - a) dans le cas de l'achat ou de la vente d'un titre par un fonds en gestion commune ou un compte géré, selon le cas (portefeuille A), la personne responsable du déposant exécutera l'opération ou remettra les directives concernant l'opération à un négociateur à un pupitre de négociation du déposant;
 - b) dans le cas de l'achat ou de la vente d'un titre par un autre fonds en gestion commune ou compte géré, selon le cas (portefeuille B); la personne responsable du déposant exécutera l'opération ou remettra les directives concernant l'opération à un négociateur à un pupitre de négociation du déposant;
 - c) chaque gestionnaire de portefeuille du déposant demandera l'approbation du responsable de la conformité (le « RC ») du déposant (ou de son représentant désigné, en l'absence du RC) afin d'exécuter l'opération en tant qu'opération entre fonds;
 - d) une fois l'approbation du RC obtenue, la personne responsable ou le négociateur du pupitre de négociation du déposant pourra exécuter l'opération en tant qu'opération entre fonds entre le portefeuille A et le portefeuille B conformément aux exigences des alinéas c) à g) du paragraphe 6.1(2) du Règlement 81-107, à la condition, dans le cas de titres négociés en bourse, que l'opération entre fonds puisse être exécutée au dernier cours vendeur;
 - e) conformément aux politiques applicables à la personne responsable et au négociateur du pupitre de négociation du déposant, tous les ordres doivent être exécutés en temps opportun et ne demeureront en vigueur que pour une période d'au plus 30 jours;
 - f) la personne responsable ou le négociateur du pupitre de négociation du déposant informera le déposant du prix auquel l'opération entre fonds a été exécutée.

Les opérations réglées en titres

28. Lorsqu'il agit au nom d'un fonds en gestion commune, sous réserve des objectifs de placement et des restrictions de placement, le déposant souhaite faire en sorte que le fonds en gestion commune puisse investir dans les titres d'un autre fonds en gestion commune ou racheter de tels titres dans le cadre d'une opération réglée en titres.
29. De la même façon, lorsqu'il agit au nom d'un compte d'un client, sous réserve des objectifs de placement et des restrictions de placement du client, le déposant souhaite faire en sorte que le compte géré du client puisse investir dans les titres d'un fonds en gestion commune ou racheter de tels titres dans le cadre d'une opération réglée en titres.
30. Au moment d'une opération réglée en titres, le déposant aura adopté des politiques et procédures régissant de telles opérations, selon le cas :
 - a) avant d'effectuer des opérations réglées en titres au nom d'un compte géré, la convention de gestion discrétionnaire ou tout autre document se rattachant au compte géré renfermera l'autorisation du client permettant au déposant d'effectuer des opérations réglées en titres au nom du compte géré;
 - b) le RC du déposant aura approuvé au préalable chacune des opérations réglées en titres dans le cadre de l'achat ou du rachat de titres d'un fonds en gestion commune par un autre fonds en gestion commune ou par un compte géré;
 - c) les titres qui font l'objet d'une opération réglée en titres seront conformes aux objectifs de placement du fonds en gestion commune ou du compte géré, selon le cas, qui acquiert les titres;

- b) les titres qui font l'objet d'une opération réglée en titres auront été évalués en utilisant les mêmes valeurs que celles utilisées aux fins du calcul de la valeur liquidative des fonds en gestion commune;
- c) dans la mesure où une opération réglée en titres visée expressément par la dispense souhaitée concerne le transfert d'un « actif non liquide » (tel que le définit le Règlement 81-102) (les « titres non liquides »), le déposant aura obtenu au moins une cotation de l'actif, établie par un acheteur ou un vendeur indépendant, immédiatement avant d'effectuer l'opération réglée en titres;
- d) dans la mesure où un titre non liquide fait l'objet d'une opération réglée en titres qui est un rachat, le titre non liquide sera transféré d'une manière qui représente fidèlement le portefeuille du fonds en gestion commune. Les fonds en gestion commune investissent généralement dans des titres liquides. Le déposant ne permettra pas à un fonds en gestion commune d'accepter une opération réglée en titres qui est une souscription ou de verser le produit d'un rachat en titres si, au moment de l'opération réglée en titres, les titres non liquides représentent plus qu'une partie non significative du portefeuille du fonds en gestion commune. L'évaluation de tout titre non liquide devant faire l'objet d'une opération réglée en titres sera effectuée conformément aux politiques et procédures du déposant relatives à l'établissement de la juste valeur des titres, y compris les titres non liquides.
- e) aucun des titres qui font l'objet d'une opération réglée en titres ne sera un titre d'un émetteur relié au déposant;
- f) un fonds en gestion commune conservera des dossiers écrits de chaque opération réglée en titres au cours d'un exercice du fonds, en y consignnant les détails de chaque achat ou rachat de titres en portefeuille et la valeur attribuée à ces titres, pour une période de cinq ans à compter de la fin de l'exercice en question, et en conservant les dossiers des deux plus récents exercices dans un endroit facilement accessible;
- g) aucun client qui est une « personne responsable » du déposant au sens du paragraphe 13.5(1) du Règlement 31-103 ne sera partie à une opération réglée en titres;
- h) les opérations réglées en titres seront assujetties aux conditions suivantes :
 - (i) le respect des politiques et procédures écrites du déposant concernant les opérations réglées en titres conformément aux dispositions applicables de la législation,
 - (ii) la surveillance du service de la conformité du déposant de manière à assurer que l'opération représente l'appréciation commerciale du déposant exerçant son pouvoir discrétionnaire à l'égard du fonds en gestion commune et du compte géré dans l'intérêt supérieur du fonds en gestion commune et du compte géré, sans égard à d'autres considérations,
 - (iii) la production à intervalles réguliers d'un rapport sur la surveillance du service de la conformité du déposant mentionnée à l'alinéa (ii) ci-dessus auprès du conseil d'administration du déposant.

31. Le déposant ne recevra aucune rémunération à l'égard des opérations réglées en titres, et les seuls frais qu'aura à payer un fonds en gestion commune ou un compte géré suivant une opération réglée en titres, s'il en est, seront les frais d'administration minimes facturés par Marchés mondiaux CIBC inc. à titre de dépositaire du fonds en gestion commune ou par le dépositaire institutionnel distinct du compte géré afin d'enregistrer les opérations ou tous frais facturés par le courtier effectuant l'opération.
32. Puisque le déposant est, et sera, le gestionnaire de portefeuille des comptes gérés et des fonds en gestion commune, le déposant serait considéré comme une « personne responsable » au sens des dispositions applicables de la législation. En outre, puisque le déposant est le fiduciaire des Fonds constitués en fiducie, les Fonds constitués en fiducie sont des associés du déposant, une personne responsable. En conséquence, en l'absence de la dispense souhaitée, il serait interdit au déposant d'effectuer des opérations entre fonds ou des opérations réglées en titres.

Décision

L'autorité principale et l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable en Ontario estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

1. relativement à une opération entre fonds :
 - a. l'opération entre fonds cadre avec l'objectif de placement du fonds en gestion commune ou du fonds géré, selon le cas;
 - b. l'opération entre fonds a été renvoyée par le déposant, en sa qualité de gestionnaire de chaque fonds, au CEI du fonds en gestion commune de la manière prévue à l'article 5.1 du Règlement 81-107 et le déposant et le CEI du fonds en gestion commune respectent l'article 5.4 du Règlement 81-107 pour toute instruction permanente fournie par le CEI dans le cadre de l'opération;
 - c. si l'opération concerne un fonds en gestion commune ou est effectuée entre deux fonds en gestion commune, le CEI de chaque fonds en gestion commune a approuvé l'opération entre fonds relative à ce fonds en gestion commune conformément aux modalités du paragraphe 5.2(2) du Règlement 81-107;
 - d. si l'opération concerne un compte géré, la convention de gestion discrétionnaire ou tout autre document se rattachant au compte géré comprend ou comprendra l'autorisation du client permettant au déposant d'effectuer des opérations entre fonds, et cette autorisation n'aura pas été révoquée;
 - e. l'opération entre fonds respecte les alinéas (c) à (g) du paragraphe 6.1(2) du Règlement 81-107, sauf que, pour les fins de l'alinéa (e) du paragraphe 6.1(2) concernant des titres négociés en bourse visés par l'alinéa (e) du paragraphe 6.1(2), l'opération entre fonds pourra être exécutée au dernier cours vendeur plutôt qu'au cours de clôture;
2. dans le cadre d'une opération réglée en titres où un compte géré acquiert des parts d'un fonds en gestion commune :
 - a. le déposant aura obtenu l'autorisation écrite préalable du client titulaire du compte géré avant d'effectuer une opération réglée en titres, et cette autorisation n'aura pas été révoquée;
 - b. le fonds en gestion commune serait autorisé, au moment du règlement, à acquérir les titres détenus par le compte géré;
 - c. le déposant, à titre de gestionnaire de portefeuille du fonds en gestion commune, juge les titres acceptables et conformes aux objectifs de placement du fonds en gestion commune;

- d. la valeur des titres vendus au fonds en gestion commune par le compte géré correspond au prix d'émission des parts du fonds en gestion commune pour lequel ils sont utilisés aux fins de règlement, évalués comme si les titres constituaient des actifs du portefeuille du fonds en gestion commune;
 - e. aucun des titres faisant l'objet de l'opération réglée en titres ne sera un titre d'un émetteur relié du déposant;
 - f. dans la mesure où une opération réglée en titres concerne le transfert d'un titre non liquide, le déposant aura obtenu au moins une cotation de l'actif, établie par un acheteur ou un vendeur indépendant, immédiatement avant d'effectuer l'opération réglée en titres;
 - g. le client titulaire du compte géré n'a pas donné avis de son intention de résilier la convention de gestion discrétionnaire avec le déposant;
 - h. le prochain relevé de compte établi pour le compte géré décrira les titres livrés au fonds en gestion commune et la valeur qui leur a été attribuée;
 - i. le déposant conservera des dossiers écrits de chaque opération réglée en titres au cours d'un exercice du fonds en gestion commune, en y consignant les détails des titres livrés au fonds en gestion commune et la valeur attribuée à ces titres, pour une période de cinq ans à compter de la fin de l'exercice en question, et en conservant les dossiers des deux plus récents exercices dans un endroit facilement accessible;
3. dans le cadre d'une opération réglée en titres où un compte géré rachète les parts détenues dans un fonds en gestion commune :
- a. le déposant aura obtenu l'autorisation écrite préalable du client titulaire du compte géré avant d'effectuer une opération réglée en titres, et cette autorisation n'aura pas été révoquée;
 - b. le déposant, à titre de gestionnaire de portefeuille du compte géré, juge les titres acceptables et conformes aux objectifs de placement du compte géré;
 - c. la valeur des titres correspond à la valeur d'évaluation de ces titres aux fins du calcul de la valeur liquidative par part utilisée par le fonds en gestion commune pour établir le prix de rachat;
 - d. le client titulaire du compte géré n'a pas donné avis de son intention de résilier la convention de gestion discrétionnaire avec le déposant;
 - e. aucun des titres faisant l'objet d'une opération réglée en titres ne sera un titre d'un émetteur relié du déposant;
 - f. dans la mesure où une opération réglée en titres concerne le transfert d'un titre non liquide, le déposant aura obtenu au moins une cotation de l'actif, établie par un acheteur ou un vendeur indépendant, immédiatement avant d'effectuer l'opération réglée en titres;
 - g. dans la mesure où des titres non liquides sont visés par une opération réglée en titres qui est un rachat, les titres non liquides seront transférés d'une manière qui représente fidèlement le portefeuille du fonds en gestion commune;
 - h. le prochain relevé de compte établi pour le compte géré décrira les titres livrés au compte géré et la valeur qui leur a été attribuée;
 - i. le déposant conservera des dossiers écrits de chaque opération réglée en titres au cours d'un exercice du fonds en gestion commune, en y consignant les détails des titres livrés par le fonds en gestion commune et la valeur attribuée à ces titres, pour une période de cinq ans à compter de la fin de l'exercice en question, et en conservant les dossiers des deux plus récents exercices dans un endroit facilement accessible;

4. dans le cadre d'une opération réglée en titres où un fonds en gestion commune acquiert les parts d'un autre fonds en gestion commune :
 - a. le fonds en gestion commune émettant les parts serait autorisé, au moment du règlement, à acquérir les titres;
 - b. le déposant, à titre de gestionnaire de portefeuille du fonds en gestion commune émettant les parts, juge les titres acceptables et conformes aux objectifs de ce fonds en gestion commune;
 - c. la valeur des titres correspond au prix d'émission des titres du fonds en gestion commune émettant les parts pour lesquels ils sont utilisés aux fins de règlement, évalués comme si les titres constituaient des actifs du portefeuille de ce fonds en gestion commune;
 - d. dans la mesure où une opération réglée en titres concerne le transfert d'un titre non liquide, le déposant aura obtenu au moins une cotation de l'actif, établie par un acheteur ou un vendeur indépendant, immédiatement avant d'effectuer l'opération réglée en titres;
 - e. aucun des titres faisant l'objet d'une opération réglée en titres ne sera un titre d'un émetteur relié du déposant;
 - f. le déposant conservera des dossiers écrits de chaque opération réglée en titres au cours d'un exercice du fonds en gestion commune, en y consignant les détails des titres livrés au fonds en gestion commune et la valeur attribuée à ces titres, pour une période de cinq ans à compter de la fin de l'exercice en question, et en conservant les dossiers des deux plus récents exercices dans un endroit facilement accessible;
5. dans le cadre d'une opération réglée en titres où un fonds en gestion commune rachète les parts d'un autre fonds en gestion commune :
 - a. le déposant, à titre de gestionnaire de portefeuille du fonds en gestion commune acquérant les parts, juge les titres acceptables et conformes aux objectifs de ce fonds en gestion commune;
 - b. la valeur des titres correspond à la valeur d'évaluation de ces titres aux fins du calcul de la valeur liquidative par titre utilisée pour établir le prix de rachat;
 - c. aucun des titres faisant l'objet de l'opération réglée en titres ne sera un titre d'un émetteur relié du déposant;
 - d. dans la mesure où une opération réglée en titres concerne le transfert d'un titre non liquide, le déposant aura obtenu au moins une cotation de l'actif, établie par un acheteur ou un vendeur indépendant, immédiatement avant d'effectuer l'opération réglée en titres;
 - e. dans la mesure où des titres non liquides sont visés par une opération réglée en titres qui est un rachat, les titres non liquides seront transférés d'une manière qui représente fidèlement le portefeuille du fonds en gestion commune;
 - f. le déposant conservera des dossiers écrits de chaque opération réglée en titres au cours d'un exercice du fonds en gestion commune, en y consignant les détails des titres livrés au fonds en gestion commune et la valeur attribuée à ces titres, pour une période de sept ans à compter de la fin de l'exercice en question dans un endroit facilement accessible;
6. le déposant ne recevra aucune rémunération à l'égard des opérations réglées en titres, et les seuls frais qu'auront à payer un fonds en gestion commune ou un compte géré suivant une opération réglée en titres, s'il en est, seront les frais d'administration minimales facturés par Marchés mondiaux CIBC inc. à titre de dépositaire du fonds en gestion commune ou par le dépositaire institutionnel distinct du compte géré afin d'enregistrer les opérations ou tous frais facturés par le courtier effectuant l'opération.

Signé par :

Frédéric Pérodeau

Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution

DÉCISION N° 2018-SACD-1062357

RBC Valeurs mobilières Inc.
a/s Me Julie Mansie
Borden Ladner Gervais LLP
Bay Adelaide Center, East Tower
22 Adelaide Street West
Toronto, ON, M5H 4E3

N° de client : 1831969165

OBJET : Dispense d'inscription à titre de représentant des employés des membres étrangers du même groupe que RBC Valeurs mobilières Inc. en vertu de la Loi sur les instruments dérivés dans le cadre des heures prolongées de la Bourse de Montréal

Vu la demande présentée par RBC Valeurs Mobilières Inc. (« RBC Dominion » ou le « déposant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 16 novembre 2018 visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 56 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. 1-14.01 (la « Loi ») exigeant que les employés désignés d'un membre étranger du même groupe (tel que défini ci-après) soient inscrits auprès de l'Autorité à titre de représentants de RBC Dominion en rapport avec les activités pendant les heures prolongées (tel que défini ci-après) (la « demande de dispense »);

Vu les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 applicables à la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition;

Vu les déclarations suivantes du déposant :

Le déposant

1. Le déposant est une société par actions constituée sous le régime des lois du Canada. Le siège social du déposant est situé à Toronto, en Ontario.
2. Le déposant est inscrit à titre de courtier en valeurs mobilières aux termes de la législation en valeurs mobilières de tous les territoires du Canada, est inscrit à titre de négociant-commissionnaire en contrats à terme aux termes de la législation sur les contrats à terme sur marchandises de l'Ontario et du Manitoba, et est inscrit à titre de courtier en dérivés aux termes de la législation sur les instruments dérivés du Québec.
3. Le déposant est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») et de la Bourse de croissance TSX, un participant agréé de la Bourse de Montréal et une organisation participante de la Bourse de Toronto.

4. Le déposant ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières ou la législation sur les contrats à terme sur marchandises d'aucun territoire du Canada.
5. RBC Capital Markets LLC (« RBCCM » ou le « membre étranger désigné ») est une société à responsabilité limitée constituée en l'État de Minnesota. Le siège social de RBCCM est situé à New York, New York, des États-Unis.
6. Le déposant et RBCCM sont des filiales indirectes en propriété exclusive de The Royal Bank of Canada.
7. RBCCM est inscrit à titre de courtier en valeurs mobilières par la Securities and Exchange Commission des États-Unis et membre de la Financial Industry Regulatory Authority. RBCCM est inscrit négociant-commissionnaire en contrats à terme par la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis et est agréé comme un *swap firm* et membre de la National Futures Association.
8. RBCCM est membre de bourses de contrats à terme sur marchandises ou d'instruments financiers et d'associations de compensation et/ou a des relations de compensation tierces auprès de celles-ci, notamment la CME Group. Elle a également des positions qui reflètent les opérations de négociation exécutées sur d'autres bourses par l'intermédiaire de membres de son groupe et/ou de courtiers compensateurs tiers.

Modifications concernant les heures de négociation prolongées de la Bourse de Montréal

9. La Bourse de Montréal, située à Montréal, au Québec, exploite une bourse pour les options, les contrats à terme sur marchandises et les options sur contrat à terme sur marchandises, et permet aux participants du marché au Canada de les négocier.
10. Le 9 juillet 2018, la Bourse de Montréal a annoncé qu'elle avait approuvé des modifications à ses règles et procédures relativement à la prolongation des heures de négociation à la Bourse de Montréal. À la suite de ces modifications, il est prévu qu'à compter du 9 octobre 2018, la négociation de certains produits à la Bourse de Montréal commencera à 2 h, heure de l'Est (HE) plutôt qu'à 6 h HE, comme c'est le cas actuellement.
11. Comme il est indiqué dans la Circulaire 111-18 de la Bourse de Montréal, afin de concilier ces négociations hâtives, la Bourse de Montréal a modifié ses règles en vue de permettre aux employés de corporations affiliées, y compris des membres étrangers du même groupe, qui sont participants de la Bourse de Montréal de devenir des personnes approuvées du participant de la Bourse de Montréal et donc de pouvoir traiter les demandes de négociation provenant de clients du participant de la Bourse de Montréal ou de clients de corporations affiliées ou de filiales du participant de la Bourse de Montréal.

Demande de dispense d'inscription à titre de courtier pour les employés désignés des membres étrangers du même groupe

12. Le déposant est un participant agréé de la Bourse de Montréal et RBCCM est une corporation affiliée. Le déposant souhaite avoir recours à certains employés désignés de RBCCM (les « employés désignés du membre étranger du même groupe ») pour traiter les demandes de négociation à la Bourse de Montréal provenant de clients du déposant et de clients des corporations affiliées ou des filiales du déposant pendant les heures de négociation prolongées de la Bourse de Montréal, soit de 2 h HE à 6 h HE chaque jour où la Bourse de Montréal est ouverte aux fins de négociation (les « activités pendant les heures prolongées »).

13. L'obligation d'inscription à titre de courtier aux termes de la Loi requiert qu'une personne soit inscrite pour agir à titre de représentant de courtier au nom d'une société inscrite. La dispense demandée vise à accorder à RBC Dominion une dispense (i) de l'obligation pour RBC Dominion de n'avoir recours qu'à des représentants de courtier inscrits pour mener les activités pendant les heures prolongées; et (ii) de l'obligation pour les employés désignés du membre étranger du même groupe qui mèneront les activités pendant les heures prolongées d'être inscrits à titre de représentants de courtier de RBC Dominion.

14. Le déposant demande une dispense d'inscription à titre de courtier car, sans celle-ci, chaque employé désigné du membre étranger du même groupe qui négocierait pour le compte du déposant devrait s'inscrire personnellement et être titulaire d'un permis au Canada. Le déposant estime que cela serait redondant puisque les employés désignés du membre étranger du même groupe ont une attestation aux termes de la loi applicable aux États-Unis, seront supervisés par les superviseurs désignés (tel que défini ci-après) et seraient par ailleurs soumis aux conditions énoncées ci-après. Le déposant estime que l'inscription à titre de courtier est indûment onéreuse compte tenu des activités de négociation limitées que les employés désignés du membre étranger du même groupe mèneraient pour le compte du déposant, à savoir ne traiter que les ordres des clients, et ce, uniquement pendant la période allant de 2 h HE à 6 h HE.

15. Le déposant a obtenu de l'OCRCVM une dispense de l'obligation d'être un représentant inscrit figurant aux alinéas 2.(a) et 2.(c) de la Règle 18 des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM et de l'obligation d'avoir une relation d'employé ou de mandataire avec la personne exploitant une entreprise liée aux valeurs mobilières en son nom figurant au paragraphe 3 de la Règle 39 des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM et de s'inscrire et posséder les compétences aux termes de la Règle 500 Règles des courtiers membres de l'OCRCVM (la « dispense de l'OCRCVM »).

16. La dispense de l'OCRCVM est assujettie à certaines conditions, notamment les suivantes :

- a) les employés désignés du membre étranger du même groupe devront être inscrits ou enregistrés aux termes des lois des États-Unis applicables dans une catégorie qui permet la négociation des types de produits qu'ils négocieront à la Bourse de Montréal;

- b) les employés désignés du membre étranger du même groupe seront autorisés à accepter et à conclure des ordres de clients du déposant ou de clients de corporations affiliées ou de filiales du déposant pendant la période allant de 2 h HE à 6 h HE;
- c) le déposant demeure entièrement responsable de ses comptes clients;
- d) les actes posés par les employés désignés du membre étranger du même groupe seront supervisés par des superviseurs du déposant spécifiquement désignés (les « superviseurs désignés »), chacun d'eux étant qualifié pour superviser la négociation de contrats à terme, d'options sur contrats à terme et d'options;
- e) le déposant et le membre étranger doivent solidairement s'engager à assurer que l'OCRCVM obtienne rapidement, sur demande, accès à la piste de vérification de toutes les opérations de négociation qui sont reliées aux activités pendant les heures prolongées et les registres y afférents; et
- f) La dispense demandée s'appliquera aux employés désignés du membre étranger du même groupe qui sont désignés et inscrits sur une liste tenue par les superviseurs désignés, que l'OCRCVM pourra examiner sur demande et qui sera mise à jour au moins une fois par année.

17. Le déposant et RBCCM concluront une convention de services aux termes de laquelle :

- a) RBCCM conviendra notamment de désigner des membres de son personnel pour agir à titre d'employés désignés du membre étranger du même groupe qui sont dûment inscrits ou autorisés ou titulaires d'un permis ou d'une attestation dans leur territoire d'attache et suffisamment qualifiés et avertis pour entreprendre les activités de négociation et des services post-marché (*front office*), et conviendra en outre que les activités des employés désignés du membre étranger du même groupe autorisées aux termes de la présente dispense soient supervisées par les superviseurs désignés du déposant;
- a) le déposant assumera l'entière responsabilité des actes posés par les employés désignés du membre étranger du même groupe et par RBCCM se rapportant aux clients du déposant en ce qui concerne cette négociation à la Bourse de Montréal, et le déposant reconnaîtra qu'il sera responsable aux termes des règles de l'OCRCVM à l'égard de ces actes.

18. Toutes les règles de négociation de la Bourse de Montréal s'appliqueront aux ordres conclus par les employés désignés du membre étranger du même groupe.

19. À l'exception de l'inscription des individus à titre de représentants, toutes les autres obligations réglementaires canadiennes en vigueur en matière de valeurs mobilières et de dérivés continueraient de s'appliquer à cet arrangement, notamment les suivantes :

- i. les comptes clients du déposant continueraient d'être inscrits dans les registres du déposant;
- ii. toutes les communications avec les clients du déposant continueraient de se faire au nom du déposant;
- iii. le déposant ou son dépositaire approuvé continueront de détenir les sommes, les titres et les biens des comptes clients du déposant.

20. Le déposant établira et maintiendra des politiques et procédures écrites traitant des exigences d'exécution et de supervision relativement aux heures de négociation prolongées de la Bourse de Montréal.

21. Le déposant communiquera cet arrangement relativement aux heures de négociation prolongées aux clients de ses services de négociation à la Bourse de Montréal.

Vu les modifications aux règles et procédures relativement à la prolongation des heures de négociation à la Bourse de Montréal;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu l'article 86 de la Loi qui permet à l'Autorité, aux conditions qu'elle détermine, de dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par cette loi, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

En conséquence, l'Autorité accorde la demande de dispense aux conditions suivantes :

1. le membre étranger désigné et les employés désignés du membre étranger du même groupe sont inscrits ou autorisés, ou titulaires d'un permis ou d'une attestation, aux termes des lois applicables du territoire étranger où se trouve le siège social ou le principal établissement du membre étranger désigné, dans une catégorie qui permet la négociation des types de produits que les employés désignés des membres étrangers du même groupe négocieront à la Bourse de Montréal;
2. les employés désignés du membre étranger du même groupe sont autorisés à accepter et à conclure des ordres de clients du déposant ou de clients du déposant ou de clients de corporations affiliées ou de filiales du déposant pendant la période allant de 2 h HE à 6 h HE, et ne sont pas autorisés à donner des conseils;
3. le déposant demeure entièrement responsable de ses comptes clients;
4. les actes posés par les employés désignés du membre étranger du même groupe seront supervisés par les superviseurs désignés, chacun d'eux étant qualifié pour superviser la négociation de contrats à terme, d'options sur contrats à terme et d'options;

/ 6

5. le déposant et les employés désignés du membre étranger du même groupe concluent une convention de mandat prévoyant essentiellement ce qui est décrit au paragraphe 17, et cette convention demeure en vigueur;

6. le déposant continue de respecter les modalités et conditions de la dispense de l'OCRCVM.

Fait le 29 novembre 2018

Frédéric Pérodeau

Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution

Décisions administratives rendues à l'égard d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome

Selon les articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9 (la « Loi ») l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut suspendre l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions prévues aux articles 81, 82, 83, 103.1, 128, 135 et 136 de la Loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la Loi ou à l'un de ses règlements.

L'Autorité peut également radier l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome lorsqu'il y a contravention aux articles 82 et 128 de la Loi ainsi qu'aux articles 81, 83, 103.1, 135 ou 136 de cette même Loi, lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

Le tableau ci-joint contient les décisions administratives rendues par l'Autorité à l'encontre de cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes ayant fait défaut de respecter certaines exigences relatives à leur inscription.

Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Il est également possible de vérifier si un cabinet, représentant autonome ou société autonome est inscrit auprès de l'Autorité en consultant le *Registre des entreprises et individus autorisés à exercer* disponible sur son site Web en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/registre-entreprise-individu-fr-pro.html>

Vous pouvez également vous adresser au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337
 Montréal : 514 395-0337
 Autres régions : 1 877 525-0337
 Site Web: www.lautorite.qc.ca

Manquements	Code
Ne pas avoir maintenu une assurance de responsabilité conforme aux règlements	A
Ne pas avoir complété le maintien annuel de son inscription	B
Ne pas avoir versé les droits annuels prévus aux règlements	C
Ne pas avoir de représentant rattaché	D

Disciplines ou catégories de discipline	Code
Assurance de personnes	1
Assurance collective de personnes	2
Assurance de dommages (Agents)	3
Assurance de dommages (Courtiers)	4
Expertise en règlement de sinistres	5
Planification financière	6
Courtage en épargne collective	7611
Courtage en plans de bourses d'études	7615

La liste ci-dessous indique le numéro de client du cabinet, représentant autonome ou société autonome concerné, son nom, le numéro de la décision rendue par l'Autorité, le manquement reproché, la discipline

ou la catégorie de discipline concernée par le manquement, la nature de la décision et la date de la décision.

Numéro de client	Nom de la personne morale	Numéro de décision	Manquements et Disciplines ou catégories de discipline	Nature de la décision	Date de la décision
2000458719	LE GROUPE FINANCIER TANNER-DELAND INC.	2018-CI-1060863	A / 1-2	Sanction administrative pécuniaire	2018-11-30
2001165098	ELIZABETH RIOS BENDEZU	2018-CI-1061227	D / 1	Radiation	2018-11-30
3001270641	ALAIN RUDAKENGA	2018-CI-1061717	D / 2	Radiation	2018-11-30
2000893384	S.F.J.D. PERSONNALISÉ INC.	2018-CI-1061680	A-B / 1	Suspension et sanction administrative pécuniaire	2018-11-30
3001350010	GILLES RODRIGUE	2018-CI-1061758	D / 1	Radiation	2018-11-30
2001237671	AVANTAGE CERTIFIÉ EN ASSURANCES: ACEA INC.	2018-CI-1061930	B / 1-4	Radiation	2018-11-30
2000432587	CARPE DIEM FINANCE INC.	2018-CI-1061969	B / 1-6	Suspension et sanction administrative pécuniaire	2018-11-30
2000602714	SERVICES FINANCIERS PIER LEPAGE INC.	2018-CI-1061996	B / 1-2	Radiation	2018-11-30
2000496964	VALÉRIE SOLANGE	2018-CI-1062339	A-D / 1	Radiation	2018-11-30
2000737179	ANDREI TEPLIH	2018-CI-1062348	D / 1	Radiation	2018-11-30
3001331201	MARC TREMBLAY	2018-CI-1062365	D / 1-6	Radiation	2018-11-30
2001177824	MARCEL LAVOIE	2018-CI-1060249	D / 2	Radiation	2018-11-30